

Concept intercantonal d'intervention PM10: Mesures temporaires en cas de pollution particulièrement élevée de l'air par un excès de poussières fines (smog hivernal – PM10)

Décision

(Assemblée générale de la DTAP du 21 septembre 2006)

1. Amélioration durable – mesures temporaires

a. Soutien du plan d'action poussière fine de la Confédération – mise en œuvre urgente

Le problème du smog estival avec une pollution à l'ozone (O₃) excessive de même que du smog hivernal avec une pollution due à un niveau de poussière fine (PM10) très élevé ne peut être résolu par des mesures temporaires. Des mesures qui permettent de diminuer durablement le niveau global de polluants sont nécessaires à cet effet. La Confédération (DETEC) a présenté en janvier 2006, en complément de l'ordonnance sur la pureté de l'air (OPAIR) et les plans de mesures des cantons (concepts d'assainissement de l'hygiène de l'air), le plan d'action poussière fine. Celui-ci comporte une série de mesures pour une réduction durable de la pollution due à la poussière fine (PM10). Le concept fédéral est urgent.

b. Plans des mesures des cantons

Les cantons réalisent sans retard leurs plans des mesures pour la protection de l'air

c. Concept d'urgence des cantons

Des mesures temporaires pour les périodes de beau temps estivales et les situations d'inversion hivernales sont en fait des « concepts d'urgence » qui ne doivent être appliqués qu'en cas de situations extraordinaires de la pollution de l'air. Elles servent à casser les pointes de pollution et à prévenir une poursuite de l'augmentation de la pollution dans le but d'une limitation des dangers (santé).

Le problème ne peut être durablement résolu par des mesures temporaires, tout au mieux est-il momentanément désamorcé. Ces mesures conduisent à une sensibilisation et par conséquent à l'augmentation de la disponibilité de la population à fournir, de par leur comportement en de telles périodes, une contribution personnelle à la réduction de la pollution de l'air.

2. Concept de la DTAP contre la pollution aux poussières fines (mesures coordonnées temporaires)

Le concept comporte trois niveaux :

- **Niveau information avec activité d'information renforcée, appels à des mesures volontaires**
- **Niveau d'intervention 1, avec des mesures décrétées par les autorités**
- **Niveau d'intervention 2, avec mesures supplémentaires décrétées par les autorités**

Il s'agit d'un concept de base applicable à l'ensemble de la Suisse. Il doit conduire à une procédure coordonnée et compréhensible pour la population.

La mise en œuvre en incombe aux régions et cantons. Tous les cantons et les régions doivent appliquer les mêmes critères et valeurs de déclenchement. C'est pourquoi les régions doivent se consulter d'ici le 15 novembre 2006 pour assurer cette tâche:

- *Création d'un service d'engagement et de coordination central dans la région.*
- *Définition de l'organisation interne et des procédures, moyens et plans de communication*
- *Garantie de la coordination et des liaisons:*
 - *avec les régions voisines*
 - *la Confédération*
 - *l'étranger voisin*

Les communications aux médias des niveaux d'information et des deux niveaux d'intervention se basent sur des « messages clés » communs. Les niveaux d'intervention comprennent un ensemble de mesures de base appliqués dans tous les cantons / régions en cas d'occurrence. Ceux-ci peuvent par ailleurs décider de mesures supplémentaires en fonction de leurs besoins et possibilités.

Les cantons possèdent une compétence d'action en cas de risque grave imminent pour la santé (situations extrêmes / cas particuliers). La LPE ne prévoit pas d'instrument permettant de prendre des mesures à court terme. Pour cette raison, ces mesures doivent se baser sur le droit cantonal, p.ex. la clause générale de police. Cependant, cette clause est douteuse pour des mesures qui seraient prises dans des situations répétitives. En conséquence il est recommandé de créer une base juridique (que ce soit dans la LPE ou dans le droit cantonal). Les mesures doivent de plus être justifiées du point de vue de la proportionnalité et garantir l'égalité de traitement.

Pour les mesures prises à court terme concernant le trafic (p.ex. vitesse 80 sur les autoroutes), la police peut se baser sur l'art. 3 al. 6 LCR. La législation fédérale étant limitative, il n'y a ni possibilité ni besoin de réglementations cantonales supplémentaires.

3. Déclenchement et levée – aperçu des mesures

	Valeurs de déclenchement (conditions cumulatives)		Informations (communications aux médias)
	Valeur limite	Prévisions	
Niveau information	La moyenne journalière dépasse 150% de la valeur limite d'émission (> 75 µg/m ³)	Situation d'inversion prévue pour durer plus de 3 jours	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Information sur la situation et l'évolution de la pollution</i> → <i>Répercussions et recommandations de comportement personnel</i> → <i>Recommandations de contributions personnelles</i> → <i>autres mesures et informations</i>
Niveau intervention 1	La moyenne journalière dépasse le double de la valeur limite d'émission (> 100 µg/m ³)	Situation d'inversion prévue pour durer plus de 3 jours	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Information sur la situation et l'évolution de la pollution</i> → <i>Répercussions et recommandations de comportement personnel</i> → <i>Recommandations de contributions personnelles</i> → <i>Mesures de base temporaires (valables à partir du.... dans la région de ...)</i> → <i>Mesures régionales ou cantonales supplémentaires</i> → <i>Avis de levée</i> → <i>Autres mesures et informations</i>

Niveau intervention 2	La moyenne journalière dépasse de trois fois la valeur limite d'émission (> 150 µg/m ³)	Situation d'inversion prévue pour durer plus de 3 jours	→ Information sur la situation et l'évolution de la pollution → Répercussions et recommandations de comportement personnel → Recommandations de contributions personnelles → Mesures de base temporaires (valables à partir du.... dans la région de ...) → Mesures régionales ou cantonales supplémentaires → Avis de levée → Autres mesures et informations
------------------------------	---	---	---

La situation de la pollution est évaluée sur la base de 2 à 3 stations de mesure qui sont représentatives des sites urbains (pas de sites extrêmes). Les régions doivent les déterminer.

La levée des mesures temporaires doit également intervenir de façon coordonnée. Elles seront levées lorsque sur toutes les stations de mesure de la région/des cantons qui servent à l'évaluation de la situation de la pollution la valeur limite d'émission applicable à PM10 de 50 µg/m³ est à nouveau atteinte.

Les trames de base des communications aux médias sont reproduites dans les annexes.

4. Mesures communes pour les niveaux interventions

Niveau d'intervention 1

Domaine (générateurs de pollution)	Mesures
Trafic	Vitesse de 80 km/h sur autoroutes couplée à une interdiction de dépasser pour les camions*
Ménages	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'utilisation de chauffages secondaires utilisant des combustibles solides comme cheminées, poêles suédois etc. (les installations équipées de filtres pour la réduction des poussières fines ou avec sceau de qualité de énergie-bous Suisse ne tombent pas sous cette disposition). – Interdiction de faire des feux à l'extérieur**
Agriculture et sylviculture	Interdiction de faire des feux à l'extérieur**

* maximum 8 jours sinon procédure d'autorisation (art. 3 al. 6 LCR)

** Exclues sont les feux dans le cadres des coutumes.

Niveau d'intervention 2

Domaine	Mesures
Trafic	Vitesse de 80 km/h sur autoroutes couplée à une interdiction de dépasser pour les camions*
Ménages	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de l'utilisation de chauffages secondaires utilisant des combustibles solides comme cheminées, poêles suédois etc. (les installations équipées de filtres pour la réduction des poussières fines ou avec sceau de qualité de énergie-bous Suisse ne tombent pas sous cette disposition). – Interdiction de faire des feux à l'extérieur à l'extérieur***
Agriculture et sylviculture**	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de faire des feux à l'extérieur*** – Interdiction d'utiliser des machines, appareils, engins et véhicules à moteur diesel non équipés de filtre à particules (respectivement sans systèmes équivalents)
Industrie et artisanat**	Interdiction d'utiliser des machines de chantier non équipés de filtre à particules (respectivement sans systèmes équivalents)

* maximum 8 jours sinon procédure d'autorisation (art. 3 al. 6 LCR)

** Prévoir des mesures dans les domaines du trafic ferroviaire, de même que du trafic routier de transit et de passage, reste de la compétence de la Confédération. Interdictions et limitations dans ces domaines seraient des mesures non-proportionnelles. Ceci est également valable pour les machines diesel de l'industrie.

*** Exclus sont les feux dans le cadres des coutumes.

5. Mesures régionales/cantoniales complémentaires (exemples)

Les régions / cantons peuvent en complément du paquet de mesures commun prendre d'autres mesures en fonction de leurs besoins spécifiques. Les mesures suivantes sont aujourd'hui à l'ordre du jour:

- Actions dans le domaine des transports publics.
- Création de zones et d'horaires d'interdiction des véhicules à fortes émissions (HEV). Un système d'identification simple à mettre en œuvre des types de véhicules en fonction des catégories d'émission est préalablement nécessaire. Les travaux préparatoires sont en cours.

Dans ce cadre la fonction d'exemple des pouvoirs publics pendant des situations de pollution extrême revêt une grande importance (Confédération, cantons, communes)

Annexe 1 : Trame de base pour la communication aux médias (niveau information)

Annexe 2 : Trame de base pour la communication aux médias (niveau intervention 1)

Annexe 3 : Trame de base pour la communication aux médias (niveau intervention 2)

Zürich/Bürgenstock, le 21 septembre 2006